

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port de décorations étrangères.

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture et l'ordre du jour de la Session d'Octobre de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques.

Arrêté ministériel désignant les propriétaires appelés à siéger au Tribunal d'Expropriation.

Arrêté ministériel désignant cinq membres du Tribunal d'Expropriation.

**CONGRÈS :**

Rapport du Capitaine Rafin, Délégué de la Principauté au 37<sup>e</sup> Congrès de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Note relative à l'octroi de distinctions honorifiques.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Obsèques de M. Achille Nef, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge.

Obsèques de M. Philippe Berthier, Inspecteur honoraire des Travaux Publics.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 37.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Louis Rossi, Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est autorisé à accepter et à porter la Médaille d'Honneur en argent qui lui a été accordée par S. Exc. le Président de la République Française.

**ART. 2.**

MM. Eugène Bosch, Sergent, et Métauro Angeleri, Caporal, à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sont autorisés à accepter et à porter la Médaille d'Honneur en bronze qui leur a été accordée par S. Exc. le Président de la République Française.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze octobre mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant, dans la Principauté, une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;  
Vu la délibération, en date du 23 octobre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La session d'Octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le lundi 30 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard de la Condamine.

**ART. 2.**

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;
- 2° Correspondance ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Avis sur les projets qui pourraient être soumis par le Gouvernement ;
- 5° Budget de la Chambre Consultative pour l'année 1923.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 octobre 1922.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la délibération, en date du 23 octobre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés, pour une période de trois ans, à l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les propriétaires dont les noms suivent :

MM. Aureglia Laurent,  
Bernasconi Charles,  
Bulgheroni Franz,  
Calori François,  
Chiappori Jean-Baptiste,  
Doda Jules,  
Fontaine Henri,  
Fontana Michel,  
Guizol Jean,  
Settimo César,  
Taffe Alexandre,  
Véran Louis.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 octobre 1922.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu notre Arrêté en date de ce jour ;  
Vu la délibération, en date du 23 octobre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Aureglia Laurent,  
Bulgheroni Franz,  
Doda Jules,  
Fontaine Henri,  
Guizol Jean.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 octobre 1922.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

**CONGRÈS**

Le 37<sup>e</sup> Congrès de la Fédération nationale des Sapeurs-Pompiers de France s'est tenu à Paris, du 10 au 15 août 1922.

Le Capitaine Rafin, commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, a été délégué par S. A. S. le Prince, pour représenter la Principauté à ce Congrès, où l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, la Suisse, l'Italie et le Luxembourg étaient également représentés.

Les deux premières journées ont été consacrées à la présentation et aux essais techniques de motopompes, à la fois légères et puissantes et pouvant être facilement prises en remorque par une voiture automobile ou hippomobile. Les progrès réalisés dans la construction de ces engins depuis quelques années ont dépassé toutes les espérances. Les maisons Drouville, Dion-Bouton, Renault, Aster, Delaye, de Pontlieu le Mans, toutes bien connues, ont présenté des modèles bien étudiés, élégants et remplissant les conditions de légèreté, de puissance et de rapidité de mise en action, imposées par une commission technique.

Les journées des 12, 13, 14 et 15 août ont été consacrées aux séances du Congrès et à des manœuvres de démonstration.

Le 13 août, après-midi, en présence de M. Maunoury, Ministre de l'Intérieur, eut lieu, place de l'Hôtel de Ville, une cérémonie de remise de décorations, suivie de la présentation d'un groupe de 74 moniteurs du régiment de Sapeurs-Pompiers de Paris, merveilleusement entraînés.

Parmi plusieurs échelles de sauvetage présentées le jour même, il y a lieu de mentionner tout particulièrement une échelle de 30 mètres à commandes mécaniques d'une précision remarquable ; un seul homme peut simultanément, au moyen de manettes disposées sur un plateau unique, dresser, développer l'échelle et la faire pivoter dans tous les sens. Si l'engin est sur le point de dépasser la limite d'inclinaison avant ou latérale ou s'il rencontre un obstacle, la manœuvre s'arrête automatiquement et instantanément.

La visite du matériel du régiment de Sapeurs-pompiers de Paris a eu lieu à la caserne Carpoux, à Montmartre, dans la matinée du 14 août. En dehors des auto-pompes de premier secours, des fourgons-pompes puissants, des échelles de sauvetage de 20, 25 et 30 mètres, il y a lieu de mentionner les fourgons du salvage corps qui transportent 50 couvertures caoutchoutées, 15 grandes bâches, des sacs de sciure, tout un matériel et le personnel nécessaires pour limiter dans les incendies les dégâts par l'eau et par le feu ; des fourgons de matériel d'étaient pour secours dans les éboulements et effondrements ; un fourgon de matériel de scaphandrier ; des moto-pompes et un matériel spécial pour les épaissements et sauvetages de bateaux ; une ambulance et une voiture atelier fort bien comprise, le tout bien entendu à traction automobile.

Au cours des séances du 13 et du 15 août, le Commandant Fievet, de Nantes, ingénieur électricien, dans une conférence très claire et très documentée sur les avertisseurs d'incendie privés ou placés sur la voie publique, a exposé les mesures de sécurité à adopter dans leur installation pour que ces appareils puissent fonctionner en toutes circonstances, même en cas de rupture de ligne.

Des communications très intéressantes ont été faites, au cours des mêmes séances, sur les incendies occasionnés par l'électricité.

Le court-circuit est l'origine du plus grand nombre, les défauts d'installation en sont souvent la cause, d'où nécessité de faire appel à des gens qui connaissent bien leur métier ; savoir tendre une ligne, monter des lampes ou une sonnerie, n'est en effet pas suffisant pour pouvoir se dire électricien. Une autre cause fréquente des incendies par court-circuit est le remplacement des fusibles d'un coupe-circuit par d'autres trop forts, pour l'installation, par un fil de fer ou de cuivre et, très fréquemment même, par une épingle à cheveux. La rupture partielle d'un fil souple, accident très courant, provoque des étincelles par court-circuit capables de communiquer, dans les appartements, le feu aux tentures ou à la literie.

Les lampes à incandescence elles-mêmes, enveloppées dans un papier ou un tissu assez épais pour qu'elles ne se refroidissent pas, peuvent occasionner un incendie ; dans les magasins, une lampe dite baladeuse, enfouie allumée sous des tissus, peut être la cause d'un sinistre que l'on attribuera, bien à tort cette fois, à un court-circuit.

Un autre danger est représenté par le voisinage du gaz et de l'électricité, installés tous deux généralement sans grande précaution ; s'ils sont trop rapprochés, s'ils se croisent, comme cela arrive fréquemment, il se produit un phénomène d'électrolyse, le tuyau à gaz est rongé peu à peu, jusqu'au moment où le gaz trouvant un passage à travers les pores du tuyaux, vient s'enflammer au contact d'une étincelle. J'ai été personnellement témoin d'un accident de ce genre dans le sous-sol de l'Hôtel de Ville, au dépôt des Titres, que l'Administration croyait bien à l'abri de tout risque d'incendie.

Le courant utilisé par les tramways peut également être la cause d'incendie dans des maisons situées même assez loin de là. Qu'il suffise de citer les exemples suivants :

Sous un pont métallique où passent les tramways, l'archet du trolley a déraillé et a touché simultanément le fil du trolley et la charpente du pont ; une conduite de gaz se trouvait à proximité, le courant l'a suivie jusqu'à une maison voisine. Dans cet immeuble, la canalisation de gaz se trouvant près d'une conduite d'eau, le courant est passé aisément de l'une à l'autre, en produisant une flamme, cause de l'incendie.

Dans un autre cas, l'archet du trolley en dérailant a touché un candélabre à gaz en même temps que le fil du trolley ; comme précédemment, le courant a suivi la conduite du gaz jusqu'à une maison voisine, une conduite d'eau se trouvant là encore à proximité de la conduite de gaz, le courant a sauté de l'une à l'autre, provoquant également un commencement d'incendie.

Le rail des tramways utilisé pour fermer le circuit, servant également de conducteur de retour, il peut arriver que le courant en passant par la terre aille, à des distances parfois invraisemblables, attaquer une conduite de canalisation de gaz et la ronger jusqu'au moment où se produit une étincelle qui l'enflammera.

L'électricité peut encore être la cause d'incendie dans les moulins, scieries, amidonneries, casseries de sucre, soutes à charbon, etc., enfin dans tous les établissements où des poussières fines sont en suspension dans l'air et se déposent un peu partout ; la moindre étincelle provenant soit de la manœuvre d'un commutateur, soit de toute autre cause, peut alors enflammer ces poussières. Il est donc prudent de placer, dans ces cas, des lampes électriques sous double enveloppe et des interrupteurs et fusibles en dehors des locaux.

Des accidents qui paraissent inexplicables, tels que l'inflammation d'essence dans les garages au cours de la visite d'une voiture automobile, au moment de la vidange des carters par exemple, sont dûs à l'électricité. La voiture est, en effet, isolée du sol par ses bandages, elle peut, par induction, atteindre un potentiel suffisamment élevé pour qu'un contact accidentel avec un conducteur relié au sol fasse jaillir une étincelle susceptible d'enflammer des vapeurs d'essence toujours existantes dans ce milieu.

Tout récipient ou réservoir de substance conductrice renfermant des liquides inflammables (huile, pétrole, essence, alcool, éther, etc.), s'il est isolé, peut former une sorte de gigantesque bouteille de Leyde dont l'électricité atmosphérique peut opérer le chargement. Il a été constaté que le frottement de ces liquides contre les parois des tonnes servant à les transporter dégagent, au moment du remplissage de ces réservoirs, de l'électricité statique ; si ces tonnes sont sur bandages en caoutchouc, un potentiel très élevé peut être atteint ; à la suite d'un contact accidentel avec un conducteur relié au sol, une étincelle peut jaillir et provoquer une explosion suivie d'incendie. C'est pourquoi il est nécessaire d'exiger, dans les dépôts d'hydrocarbure, que les tonnes montées sur bandages en caoutchouc soient reliées au sol pendant leur chargement.

Certains accidents d'aéroplane ou de dirigeable, à la suite d'explosion ou d'inflammation du réservoir à essence peuvent être dûs à des variations du potentiel électrique de l'air. Les parties conductrices métalliques des avions et dirigeables, les moteurs, les réservoirs en particulier s'électrisent directement ou par induction ; d'où, à un moment donné, production d'étincelles dangereuses.

L'électricité atmosphérique est souvent la cause d'incendies et de catastrophes qui paraissent inexplicables. Les phénomènes électriques par temps d'orage ne se manifestent pas toujours par décharges éclatantes ; il en est d'autres, plus sournoises, sans éclair et sans bruit. Parfois, des incendies surviennent à la suite d'explosions que l'on croit spontanées et provoquées par la déflagration inopinée et sans cause apparente de munitions d'artillerie, de matières explosibles ou inflammables. On a tenté d'expliquer certains de ces accidents par une brusque élévation de température, un coup de chaleur subit, capable d'amener la déflagration ; mais, attendu

qu'il s'est produit des explosions qualifiées de spontanées par temps froid, on ne saurait admettre cette explication. Reste donc l'électricité atmosphérique. Un fait général très net et qui donne de plus sérieux appuis à cette hypothèse est qu'invariablement, ces sinistres coïncident avec des perturbations atmosphériques. Au cours des périodes orageuses, les corps, suivant leur plus ou moins de conductibilité et leur condition d'isolement, se chargent d'électricité, des étincelles peuvent jaillir et occasionner des explosions ou des incendies.

L'explosion récente de la poudrière du fort de Falconara, près de la Spezia (28 septembre), qui a fait 800 victimes : 200 morts et 600 blessés, ne paraît pas avoir d'autre cause. Elle s'est produite par temps orageux, les explosifs étaient, paraît-il, en parfait état de conservation et la première version attribuant à la foudre la cause de la catastrophe a été démentie.

Enfin, beaucoup de feux de forêt sont imputables à l'électricité atmosphérique ; on les voit éclater par temps orageux, après de longues périodes de sécheresse. Il n'est pas rare qu'un feu de forêt qui se déclare sur un point, ne soit accompagné, précédé ou suivi, à bref délai, d'autres incendies sur des points souvent fort éloignés du premier. L'électricité agit alors, non sous forme de foudre, mais par étincellements sournois, résultant d'accumulation soit statique, soit plus souvent instantanée, en répercussion des décharges oscillantes de la foudre plus ou moins lointaine. Ces étincellements se produisent non à la cime, ni sur le corps des arbres, mais plus probablement près du sol, dans les broussailles, à la faveur de certaines racines, rameaux et feuilles mortes, d'essence particulièrement conductrice ou d'aiguilles de pins.

Les diverses questions relatives aux incendies causés par l'électricité ont fait l'objet d'études approfondies et ont été fort bien traitées par le Commandant Fievet, de Nantes, le Capitaine Lami, de Lomme (Nord), tous les deux ingénieurs très distingués ; le Commandant Turin, de Neuchâtel et le Lieutenant Feger, du régiment de Sapeurs-Pompiers de Paris.

En 1923, un nouveau Congrès se tiendra à Boulogne-sur-Mer et il a déjà été fait appel à des ingénieurs et à des architectes compétents pour exposer les questions relatives à la résistance au feu des divers matériaux employés dans la construction et aux précautions à prendre en conséquence par les officiers des Sapeurs-Pompiers.

Signalons enfin, pour terminer, le système d'assurance contre l'incendie, avantageusement employé en Suisse. Dans certains cantons, l'assurance est obligatoire et les gouvernements cantonaux ont pris à leur charge l'organisation et le fonctionnement de ce service qui leur rapporte d'assez jolis bénéfices. Il y a là un enseignement à retenir.

Si la Principauté suivait cet exemple, tout le monde y trouverait son compte, les assurés paieraient certainement des primes moins fortes et la Principauté pourrait, avec des prélèvements faits sur les bénéfices réalisés, couvrir tout au moins en majeure partie et probablement même en totalité les frais qu'elle supporte pour entretenir une compagnie de Sapeurs-Pompiers.

Ajoutons d'ailleurs que la Principauté possède un service d'incendie bien organisé et dont la nécessité se justifie par l'obligation de préserver des édifices de toute beauté, des souvenirs historiques, des œuvres d'art, des richesses nombreuses, au Palais de S. A. S. le Prince, dans ses Musées, dans ses somptueuses villas, dans ses grands hôtels, si nombreux, où le moindre commencement d'incendie peut si aisément dégénérer en catastrophe, causée par la panique et par le feu. De malheureux exemples l'ont trop souvent prouvé. Dans les théâtres, salles de spectacles, salles de réunion, grands hôtels, etc., la vie des personnes dépend souvent de l'arrivée plus ou moins rapide des secours. Dans des maisons particulières, des personnes sont parfois trouvées asphyxiées à la suite d'un simple feu de chambre ou

d'appartement, d'autres affolées se jettent par les fenêtres. Il y a quelques mois à peine, dans la Principauté, au cours d'un incendie qui a passé à peu près inaperçu, mais qui aurait pu avoir des conséquences graves, deux personnes affolées, bloquées par la fumée dans leur appartement, menaçaient et se seraient jetées par la fenêtre si l'arrivée des secours n'avait pas été aussi rapide. Dans un autre cas, en 1922 également, à la suite d'un feu de sous-sol, une fumée épaisse envahissait la cage d'escalier de l'immeuble et aurait pu mettre en danger les personnes habitant les étages supérieurs, si l'arrivée des secours avait été un peu tardive.

La Principauté n'est pas à l'abri d'un sinistre et même d'un sinistre grave. La fée électricité peut, nous l'avons vu, nous réserver de désagréables surprises. Certains établissements, les magasins très nombreux, dont quelques-uns assez conséquents, certaines vieilles maisons, offrent, comme partout ailleurs, des dangers pour eux-mêmes et pour leur voisinage, et, songeons-y, au cours des époques troublées que nous traversons, la malveillance peut venir exercer ici ses terribles méfaits.

Il est donc nécessaire que la compagnie des Sapeurs-Pompiers possède des hommes dévoués, disciplinés, actifs, bien entraînés, toujours prêts à répondre, sans retard, à tout appel et un matériel suffisamment puissant, maintenu en parfait état d'entretien, pouvant être mis rapidement en action.

Les statistiques ont, d'ailleurs, démontré que les incendies graves diminuent dans toutes les localités au fur et à mesure que se perfectionnent les moyens de secours contre l'incendie, et leur rareté fait même souvent supposer, à des esprits non prévenus, que tout ce déploiement d'auto-pompes, de matériel, de personnel, est un luxe inutile; on oublie trop facilement, en effet, que s'il n'y a pas de sinistres graves à déplorer, c'est uniquement parce que l'intervention rapide des sapeurs-pompiers ne laisse pas au feu le temps de prendre des proportions telles qu'il se transforme en un bel incendie, qui donnerait aux sapeurs l'occasion de montrer leur courage et de se couvrir de lauriers.

A Paris, en 1913, le régiment de Sapeurs-Pompiers a reçu 5.009 appels, dont 374 pour sauvetages et opérations diverses et 1.982 pour feux autres que les feux de cheminée, dont 1.472 éteints avec des chiffons mouillés, seaux d'eau, sable, etc., soit 74,27 %, 419 avec une lance seulement, soit 21,14 % et 61 avec 2 lances, soit 3,02 %; 31 avec plus de 2 lances (28 de 3 à 10 lances, un de 11, un de 22 lances) soit 1,56 %.

En 1921, il a été reçu 8.203 appels, dont 262 pour sauvetages et opérations diverses et 4.172 pour feux autres que les feux de cheminée, sur lesquels 62 seulement ont nécessité la mise en action de plus de 2 lances, soit 1,48 % (52 de 3 à 10 lances et 10 de plus de 10 lances).

A quoi attribuer ce si petit nombre d'incendies sérieux dans une ville comme Paris, sinon à la perfection du matériel et à la rapidité des secours.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

En dehors des Médailles d'Honneur qui ont fait l'objet de l'Ordonnance Souveraine n° 37, du 12 octobre 1922, des Mentions Honorables ont été accordées par S. Exc. le Président de la République Française à MM. Fighiera Albert, Gastaud François et Richaud Siméon, Sapeurs à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Samedi matin ont eu lieu, au milieu d'une nombreuse affluence, les obsèques de M. Achille Nef, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge, Président de la Chorale « L'Avenir », Chef

d'orchestre des Concerts de Monte Carlo, Chevalier de Saint-Charles, Officier d'Académie.

La levée du corps a été faite à la gare de Monaco, par M. le Vicaire Janin, entouré du Clergé de la Cathédrale. En tête du cortège marchaient la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde et la Musique Municipale, sous la direction de M. Argaing.

Le corbillard était entouré d'un piquet de Carabiniers. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Honoré Bellando, Adolphe Blanchy, Ledin et Gilly.

M<sup>me</sup> veuve Achille Nef conduisait le deuil, entourée des familles Pendola, Aureglia, Jungmann et des autres parents.

Son Exc. M. le Bourdon, Ministre d'Etat, M. le Maire de Monaco, le Comité de Bienfaisance de la Colonie belge avec son drapeau, les Présidents et les membres des Comités de Bienfaisance français, italien et suisse; de nombreuses Autorités et Fonctionnaires; MM. les Directeurs de la S. B. M.; les Chefs et les musiciens de l'Orchestre du Casino; les Présidents et les membres des Sociétés locales suivaient le cortège.

La Musique Municipale s'est fait entendre sur tout le parcours.

La cérémonie funèbre a eu lieu à la Cathédrale, entièrement tendue de noir.

Au cimetière, des discours ont été prononcés par M. Médecin, Maire de Monaco; M. Xhrouet, au nom de la Colonie belge; M. Bergonzi, au nom de la Chorale, et M. Scotto, au nom des Chefs et des artistes de l'Orchestre du Casino.

Les obsèques de M. Philippe Berthier, Inspecteur honoraire des Travaux Publics, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, ont été célébrées, hier, au milieu d'une assistance considérable.

La levée du corps a été faite à 9 h. 30, par le Clergé de la paroisse Saint-Charles.

Un piquet de Carabiniers en armes rendait les honneurs et entourait le corbillard.

Le deuil était conduit par M. Blot, accompagné de tous les autres parents.

M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentait S. Exc. le Ministre d'Etat.

On remarquait dans le cortège, M. Alexandre Médecin, Maire, et de nombreuses personnalités.

La messe de *Requiem* a été chantée en l'église Saint-Charles; après l'absoute, le cortège funèbre s'est dirigé vers le cimetière.

M. le Conseiller Butavand, au nom du Gouvernement, a retracé la carrière du défunt et lui a adressé un dernier adieu.

L'inhumation a eu lieu ensuite.

Dans son audience du 17 octobre 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant:

D. I. L. G. O., garçon d'hôtel, né le 4 octobre 1906, à Florence (Italie), sans domicile connu. — Vol: un an de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-deux, M. Arthur SASSERNO et M<sup>me</sup> Marie-Antoinette BOYER, son épouse, demeurant ensemble à Nice, rue Dabray, 49, ont acquis:

De M. Joseph GAMBÉY, limonadier, et M<sup>me</sup> Joséphine JOURDAN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue du Castelleretto,

Le fonds de commerce de buvette qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de l'avenue du Castelleretto et de l'escalier rejoignant la rue de la

Turbie, sous la dénomination de « Bar Marabout »; le dit fonds comprenant: la clientèle, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers, ustensiles et le matériel servant à son exploitation, et le droit au bail de l'immeuble où le fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Gambey, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 octobre 1922.

Signé: ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent vingt-deux, M. Modeste VITRY, hôtelier, et M<sup>me</sup> Agathe-Marie HAUTÉMONT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Albert, numéro 6, ont vendu:

A M. Henri GUIOT-DESVARENNES et à M<sup>me</sup> France JOLY, son épouse, demeurant précédemment à Lyon,

Le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue Albert, numéro 6, et connu sous le nom de *Hôtel de Bordeaux*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Vitry, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 octobre 1922.

Signé: A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

### DISSOLUTION de SOCIÉTÉ (Premier Avis.)

Par acte sous seing privé, enregistré, la Société en nom collectif Paul AIGUIER - Zéphir VITRANT, pour l'exploitation d'un commerce de fruits et primeurs à la commission, en gros et demi-gros, au n° 8 de la rue Imberty, est dissoute à dater du premier octobre 1922 et M. VITRANT Zéphir reste seul propriétaire à partir de cette date.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, domicile élu par les parties.

### 1<sup>er</sup> AVIS

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 24 octobre 1922, enregistré, M. RAIMONDO Laurent, commerçant, a vendu à M. OTTERLI Paul, un matériel complet de cabine qu'il exploitait au Marché de la Condamine.

Faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de M. Scotto, au domicile élu à cet effet, 1, rue du Port, à Monaco, sous peine de forclusion.

### 1<sup>er</sup> AVIS

M. SETTIMO Louis ayant vendu à M<sup>me</sup> veuve TACCHINI Anna, demeurant à Cap d'Ail, maison Gastaud, un attelage, faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze octobre mil neuf cent vingt-deux,

M. Pierre MAROCCO, M. Mario MAROCCO, M<sup>me</sup> Marie MAROCCO, M<sup>me</sup> Domenica MAROCCO, demeurant tous

à Monte Carlo, boulevard des Moulins, numéro 29, ont vendu :

A M<sup>me</sup> Laure-Baptistine FORNERO, épouse de M. Octave STALLÉ, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, numéro 29,

Le fonds de commerce d'épicerie, comestibles et charcuterie, exploité à Monte Carlo, boulevard des Moulins, numéro 29, sous le nom de *Au Gourmet*.

Ledit fonds comprenant la clientèle ou l'achalandage y attaché, le nom commercial, l'enseigne, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Avis est donné aux créanciers des hoirs Marocco, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile élu à cet effet, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo; notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.  
Monaco, le 24 octobre 1922.

Signé : A. SETTIMO.

Agence VIZZARDELLI

Villa Beau-Site, Monte Carlo. — Téléph. 500

Succursale à Bordighera (Italie)

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Le fonds d'hôtel-restaurant dénommé *Villa des Fleurs*, situé à Monte Carlo, 27, boulevard du Nord, appartenant à M. FABRE Joseph, a été vendu à M. GALLO Joseph.

Faire opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Vizzardelli, dans les délais légaux.

### 2<sup>e</sup> AVIS

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 octobre 1922, enregistré, M. PACLI Ange, commerçant, demeurant 9, rue des Oliviers, à Monte Carlo, a vendu à M. FIORINO Alfred, demeurant à Menton, maison A.F.N., le fonds de commerce d'Epicerie qu'il exploitait au n° 9 de la rue des Oliviers.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège du fonds vendu.

*L'ARGUS DE LA PRESSE\** publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Incendie ..... 92 Millions  
Fonds de Garantie Vie ..... 103 Millions  
Compagnie Fondée en 1837

## LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social ..... 6 Millions 800.000 Frs.  
Fonds de Garantie... 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO  
(Téléphone 5-54).

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 24 novembre 1921, enregistré :

Entre la Dame Antoinette-Georgette BARTHÉLEMY, épouse FERRUA, couturière, demeurant à Monaco,  
Et le Sieur Victor FERRUA, son mari, ouvrier boulanger, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux, « aux torts du mari. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juillet 1909 ;

Monaco, le 24 octobre 1922.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

**A VENDRE** à l'amiable **Villa Les Turquoises**, à Monte Carlo, vallon de la Rousse, comprenant six étages, superficie 439 mètres. — Revenus, 250.000 fr. environ de loyers pouvant être augmentés prochainement.

Prix et conditions de paiement à débattre.

S'adresser pour traiter à M. HERBERT, 44, rue de Lisbonne, Paris.

### Les Annales

Voulez-vous relire le délicieux acte : *le Baiser* de Théodore de Banville; connaître ce qui se passe à bord d'un cuirassé en temps de paix; savoir l'âge de la Terre; lire une page des souvenirs d'Adolphe Brisson sur Edmond Got; savourer maints poèmes et articles d'actualité signés des noms les plus aimés du public français? Achetez le numéro des *Annales* de cette semaine. En vente partout : 75 centimes.

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
250 millions de francs entièrement versés.

### AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONEGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.630.000.**

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.  
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

### Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

## CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO

### ÉMISSION DE BONS DE TRÉSOR FRANÇAIS

500 fr. et 5.000 fr. 6 %  
(Exempts d'Impôts)

### REMBOURSABLES AU GRÉ DU PORTEUR :

le 25 septembre 1925, au pair ; le 25 septembre 1927, à 507,50 pour les Bons de 500 francs et 5.075 fr. pour les Bons de 5.000 francs.

### RIX D'ÉMISSION :

99,50 pour cent du Capital nominal, soit 497,50 pour les Bons de 500 francs et 4.975 fr. pour les Bons de 5.000 francs.

### INTÉRÊT ANNUEL :

30 fr. pour les Bons de 500 francs et 300 fr. pour les Bons de 5.000 francs, payable par portions égales de 15 fr. et 150 fr., les 25 mars et 25 septembre de chaque année.

Le Crédit Hypothécaire de Monaco reçoit les souscriptions SANS FRAIS.

## Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

(Annexe de l'Hôtel de Paris)

### OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.  
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.  
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.  
Ordres de Bourse.  
Achat et Vente de Valeurs locales.  
Opérations de Change.  
Chèques.  
Renseignements divers.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

#### Mainlevées d'opposition.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.